ULTRA TRAIL MARÃO

ANNEXE II 2027

Inscriptions, annulations, garanties et logistique des coureurs

De ce côté du Marão, on court avec le cœur.

STRUCTURE DE L'ANNEXE

1. Formation et validité de l'inscription
2. Tarifs, modifications, annulations et Garantie d'inscription
3. Situations médicales et annulation de l'événement
4. Kit, secrétariat et transport
5. Ravitaillements, sacs d'assistance, effets personnels et services d'après-course

La présente Annexe II fait partie intégrante du Règlement général UTM 2027. En matière d'inscription, d'annulation, de garantie et de logistique, ses dispositions particulières prévalent, sans préjudice des droits impératifs du participant.

ARTICLE 1 — OBJET

La présente annexe régit l'inscription, le paiement, les modifications, les annulations, la Garantie d'inscription, la non-présentation et les services logistiques fournis au coureur.

ARTICLE 2 — PLATEFORME ET FORMATION DE L'INSCRIPTION

L'inscription s'effectue sur la plateforme officielle indiquée par l'Organisation. Elle n'est considérée comme validée qu'après paiement et confirmation par le système, sans préjudice de tout autre document légal ou réglementaire effectivement exigible avant le départ. La présentation d'un certificat médical d'aptitude sportive n'est pas une condition obligatoire d'inscription, de validation ou de participation imposée par l'Organisation, sans préjudice des éventuelles obligations légales ou fédérales applicables.

Le coureur se déclarant licencié auprès de la Fédération portugaise d'athlétisme (FPA) doit fournir les renseignements fédéraux nécessaires à la validation correspondante, notamment le numéro de licence ou l'identifiant fédéral, le cas échéant. La participation des coureurs non licenciés est soumise aux exigences découlant de la législation et de la réglementation FPA applicables à la discipline et au régime d'homologation de l'épreuve.

Avant le paiement, le participant doit pouvoir consulter le prix, la distance, les dates, les documents réglementaires, les conditions d'annulation et, lorsqu'elle est commercialisée, la Garantie d'inscription.

Après la conclusion du contrat, l'Organisation veille à ce que le participant reçoive, sur un support durable et dans le délai légalement applicable, la confirmation des éléments essentiels de l'inscription et des informations précontractuelles requises.

ARTICLE 3 — CARACTÈRE PERSONNEL ET INCESSIBLE

L'inscription appartient exclusivement au coureur identifié et ne peut être vendue, cédée, échangée ni transférée à un tiers. Un changement de distance ne modifie pas son titulaire.

ARTICLE 4 — PRIX, PAIEMENT ET FACTURE

Le prix applicable est celui présenté et accepté au moment du paiement. Les phases tarifaires, les limites de places, les paiements échelonnés et les conditions promotionnelles sont publiés sur la plateforme.

Le tableau des prix et des périodes d'inscription publié sur la plateforme officielle pour l'édition 2027, comprenant le tarif de la distance, la phase applicable, les dates, les quotas de places et tous frais supplémentaires obligatoires, fait partie des conditions contractuelles de l'inscription dans la version présentée au participant avant le paiement.

L'Organisation conserve une trace de la version des conditions présentée et acceptée au moment de l'inscription, sans préjudice de la confirmation contractuelle sur support durable exigée par la loi.

Tous frais supplémentaires obligatoires doivent être présentés avant le paiement. La facturation suit la législation applicable et les fonctionnalités de la plateforme.

ARTICLE 5 — DROIT DE RÉTRACTATION DANS LES CONTRATS À DISTANCE

S'agissant de la participation à un événement sportif relevant d'une activité de loisirs, à une date ou pendant une période d'exécution déterminée, le droit général de rétractation de 14 jours ne s'applique pas lorsque les conditions de l'exception prévue par la législation relative aux contrats à distance sont réunies.

Cette règle ne porte pas atteinte aux autres droits légaux du consommateur ni aux conditions de la Garantie d'inscription.

ARTICLE 6 — RÉDUCTIONS, AVANTAGES ET BONS

L'Organisation peut accorder des réductions, avantages, bons ou gratuités, à condition que leurs critères et modalités soient publiés et vérifiables avant la finalisation du paiement.

Peuvent notamment être pris en compte :

a) la participation aux éditions précédentes de l'Ultra Trail do Marão, attestée par les registres officiels de l'événement ;

b) la résidence ou le lieu de naissance dans les communes concernées par l'édition, sur présentation d'un justificatif approprié ;

c) un taux d'incapacité égal ou supérieur à 60 %, sur présentation d'une attestation médicale polyvalente d'incapacité (« Atestado Médico de Incapacidade Multiuso ») en cours de validité ;

d) l'inscription collective ou la participation au sein d'une même équipe, selon les modalités et effectifs publiés pour l'édition ;

e) l'indice de compétitivité sportive, notamment l'indice ITRA ou un autre critère objectif préalablement identifié par l'Organisation, selon les tranches d'avantages publiées pour l'édition ;

f) l'âge, les partenaires, les campagnes ou d'autres situations objectivement définies par l'Organisation.

Les pourcentages, limites, tranches d'indice, nombre minimal de coureurs par équipe, justificatifs exigés et procédures d'obtention de l'avantage sont publiés sur la plateforme officielle avant le paiement.

Sauf indication expresse contraire, les avantages ne sont pas cumulables, ne sont pas convertibles en espèces et ne peuvent être réclamés rétroactivement après la finalisation du paiement.

Les avantages liés au personnel, au bénévolat ou aux équipes partenaires, y compris ceux résultant du programme UTM Family, ne s'appliquent à une inscription que s'ils ont été préalablement définis par l'Organisation et présentés au bénéficiaire avant leur utilisation. La simple appartenance à une équipe partenaire, à un groupe ou à une communauté ne donne, en elle-même, droit à aucune réduction, gratuité, remboursement, crédit ni inscription.

Le tableau des réductions et avantages applicable à l'édition 2027 est publié sur le site officiel et reproduit ou mis à disposition sur la plateforme d'inscription avant la finalisation du paiement ; il fait partie des conditions d'inscription présentées au participant.

ARTICLE 7 — CHANGEMENT DE DISTANCE

Tant que cette fonctionnalité reste ouverte et que des places sont disponibles, le coureur peut demander à changer de distance.

En cas de passage à une distance supérieure, la différence avec le prix de la distance de destination applicable à la date du changement est due. En cas de passage à une distance inférieure, la différence n'est pas automatiquement remboursée, sauf disposition contraire de la Garantie d'inscription souscrite ou de la loi applicable.

L'Organisation peut fixer une date de clôture administrative, communiquée sur la plateforme, au-delà de laquelle les changements ne sont plus garantis.

ARTICLE 8 — ANNULATION VOLONTAIRE PAR LE COUREUR

En dehors des mécanismes expressément prévus dans la présente annexe, dans la Garantie d'inscription ou par la loi, une annulation volontaire n'ouvre droit à aucun remboursement, crédit ni transfert à un tiers.

Le désistement doit être communiqué par le canal officiel indiqué, afin d'éviter toute incertitude quant à la date de la demande.

ARTICLE 9 — GARANTIE D'INSCRIPTION

1. La Garantie d'inscription est une option facultative proposée par l'Organisation, permettant au participant de bénéficier de conditions particulières d'annulation, de remboursement ou d'attribution d'un bon pour l'édition suivante, conformément aux conditions commerciales correspondantes.
2. La Garantie d'inscription doit être souscrite au moment de l'inscription ; il n'est pas possible de l'acheter après la validation de celle-ci.
3. Pour l'édition 2027, les inscriptions ouvrent le 18 octobre 2026 à 18 h 00 et se poursuivent jusqu'au 14 mars 2027 pour les cinq épreuves compétitives et jusqu'au 26 mars 2027 pour la Caminhada do Marão. La souscription de la Garantie d'inscription est soumise aux périodes de disponibilité et aux conditions particulières publiées sur la plateforme officielle pour chaque activité, qui peuvent différer des périodes d'inscription correspondantes.
4. Avant l'achat, le prix de la Garantie d'inscription, les situations couvertes, les éventuels justificatifs exigés, les pourcentages de remboursement ou d'attribution d'un bon, les délais applicables, les exclusions et les démarches nécessaires à l'exercice des droits correspondants sont présentés au participant de manière claire, distincte et accessible.
5. Les conditions commerciales particulières de la Garantie d'inscription UTM 2027, mises à disposition sur la plateforme officielle avant l'achat, font partie intégrante du contrat individuel conclu avec le participant et doivent lui être communiquées sur un support durable, de manière claire, complète et

accessible, avec la confirmation de leur souscription, afin de permettre leur consultation, leur conservation et l'exercice des droits contractuellement prévus, sans préjudice des droits impératifs que la loi lui reconnaît.

ARTICLE 10 — EMPÊCHEMENT MÉDICAL DÛMENT JUSTIFIÉ

En dehors de la Garantie d'inscription, une éventuelle politique de report pour empêchement médical ne s'applique que si elle a été préalablement publiée sur la plateforme et présentée au participant avant le paiement. Lorsqu'elle existe, elle doit définir objectivement les empêchements couverts, les justificatifs requis, le délai, les éventuels frais administratifs et l'édition de report.

Le report pour raison médicale, lorsqu'il est contractuellement proposé, ne constitue pas un remboursement ; il est personnel et ne produit ses effets que dans les conditions et délais préalablement publiés.

La vérification doit respecter des critères uniformes et le principe de minimisation des données. L'Organisation ne peut demander que les renseignements médicaux strictement nécessaires à la confirmation de l'empêchement.

ARTICLE 11 — NON-PRÉSENTATION

L'absence, l'arrivée tardive ou le défaut de documents légaux ou réglementaires effectivement exigibles ne donnent pas, à eux seuls, droit à un remboursement, un crédit, une remise ultérieure du kit ou un transfert, sans préjudice de la Garantie d'inscription ou d'un droit légal applicable. L'absence de certificat médical d'aptitude sportive ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus de participation par l'Organisation.

ARTICLE 12 — MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION PAR L'ORGANISATION

L'Organisation peut modifier les horaires, départs, parcours, ravitaillements, secteurs, formats ou conditions opérationnelles pour des raisons de sécurité, de météorologie, de décision des autorités, d'environnement ou de force majeure.

Les modifications proportionnées qui préservent pour l'essentiel la tenue de l'événement ne donnent pas automatiquement droit à un remboursement.

Si l'événement est définitivement annulé, reporté à une date sensiblement différente ou devient objectivement impossible à réaliser, l'Organisation applique la solution exigée par les dispositions légales impératives et par les conditions contractuelles de la Garantie d'inscription. Un report, un crédit, un bon ou un transfert peuvent être proposés comme alternative lorsqu'ils sont légalement admissibles, sans que leur acceptation soit présumée lorsque la loi confère au participant un autre droit.

ARTICLE 13 — KIT DU COUREUR ET VALEUR COMMERCIALE INCLUSE DANS L'INSCRIPTION

L'inscription à l'UTM 2027 ne correspond pas uniquement au droit de participer. Le kit du coureur peut comprendre un dossard, des vêtements techniques, des cadeaux, des produits de partenaires, des informations et d'autres éléments annoncés pour la distance concernée.

L'Organisation applique un principe de transparence de la valeur : avant la finalisation du paiement, la plateforme officielle indique, pour chaque distance, le contenu physique prévu dans le kit et, lorsqu'une référence objective existe, sa valeur commerciale de référence. Dans la présentation commerciale de l'inscription, le prix de la phase concernée est affiché à côté de cette valeur dès lors que le contenu du kit est arrêté et objectivement quantifiable, afin que le participant puisse apprécier immédiatement l'avantage matériel inclus.

La valeur commerciale de référence correspond au prix de vente au public ou à une autre valeur de marché objectivement communiquée par le fabricant, le fournisseur ou le partenaire à la date de publication. Elle ne constitue ni remboursement, ni réduction, ni crédit, ni restitution, ni droit à une conversion en espèces. Pour certaines distances et phases d'inscription, la valeur commerciale des produits inclus dans le kit peut être égale ou supérieure au prix de l'inscription elle-même.

À cet effet, seuls les produits physiques effectivement remis au coureur sont comptabilisés. Les services inhérents à la participation, notamment l'assurance sportive, le chronométrage, les ravitaillements, la sécurité et les secours, les transports, les douches ou la restauration après-course, sont présentés séparément et ne servent pas à augmenter artificiellement la valeur commerciale du kit.

Les vêtements et produits composant le kit sont remis lors de son retrait et ne dépendent pas de l'achèvement de l'épreuve, sauf lorsqu'un élément est expressément annoncé comme récompense réservée aux coureurs ayant valablement terminé. Pour l'UTME 120K, le coupe-vent technique annoncé pour l'édition 2027 fait partie du kit du coureur et est remis lors du retrait ; il ne constitue pas une récompense réservée aux finishers.

La qualité de coureur ayant valablement terminé l'épreuve est définie à l'Annexe III. La médaille, le diplôme et les autres distinctions annoncées comme réservées aux finishers ne sont attribués qu'aux coureurs qui terminent valablement l'épreuve concernée.

Les articles promotionnels ou fournis par un partenaire peuvent être remplacés par des articles équivalents en cas de rupture de stock, d'indisponibilité ou de changement de fournisseur, à condition qu'aucun élément essentiel du contrat ne soit affecté et que la valeur de l'avantage annoncé ne soit pas sensiblement réduite.

Les tailles des vêtements dépendent des stocks. L'Organisation s'efforcera de respecter le choix du participant, mais ne garantit aucun échange ultérieur lorsque la taille souhaitée est épuisée.

Avant la finalisation de l'inscription, la plateforme officielle précise, pour chaque distance, les biens et services compris dans le prix correspondant, notamment, lorsqu'ils sont applicables, le dossard/la puce, l'assurance sportive, les ravitaillements, les services de sécurité et de secours, le transport officiel vers le départ, la récupération aux points d'abandon autorisés, les douches, la restauration après-course, la

distinction de fin d'épreuve et le diplôme. Les informations présentées au participant avant le paiement font partie des conditions d'inscription.

ARTICLE 14 — RETRAIT DU DOSSARD ET DU KIT DU COUREUR

1. Le retrait du kit du coureur, y compris du dossard, nécessite en principe la présence du participant lui-même, sur présentation d'une pièce d'identité valide, pour des raisons d'identification et de sécurité.
2. À titre exceptionnel, le retrait peut être effectué par un tiers sur présentation d'une autorisation écrite du coureur, dont la signature a été certifiée par une autorité légalement habilitée, accompagnée des seuls éléments d'identification strictement nécessaires pour vérifier l'identité du coureur et de la personne autorisée, dans le respect de la législation applicable à la protection des données personnelles.
3. Le kit du coureur doit être retiré aux lieux et horaires officiellement publiés par l'Organisation. Après la fermeture du secrétariat, l'envoi ou la remise ultérieure du kit ne sont pas garantis.
4. Après le retrait du kit du coureur, il n'est plus possible de demander l'annulation de l'inscription avec remboursement, crédit ou transfert à une édition future au titre des conditions commerciales volontaires de l'Organisation, y compris de la Garantie d'inscription, à condition que cette exclusion ait été expressément communiquée au participant et acceptée par lui avant la conclusion du contrat, sans préjudice des droits impératifs légalement applicables.

ARTICLE 15 — PERTE DU DOSSARD OU DE LA PUCE

La délivrance d'un duplicata peut être soumise à des frais administratifs publiés. La délivrance d'un nouveau dossard ou d'une nouvelle puce invalide l'ancien.

ARTICLE 16 — RAVITAILLEMENTS ET AUTONOMIE ALIMENTAIRE

1. Les postes de ravitaillement constituent des structures d'assistance alimentaire et d'hydratation pour les participants, sans se substituer au principe de semi-autonomie caractérisant les épreuves de l'Ultra Trail do Marão. La composition et la disponibilité des produits peuvent varier selon les conditions logistiques, météorologiques, opérationnelles et de sécurité.
2. L'Organisation ne fournit ni gobelets, ni assiettes, ni couverts, jetables ou réutilisables, à aucun poste de ravitaillement, ravitaillement final, repas final ou autre espace de l'événement. Chaque participant est responsable du transport de ses propres ustensiles réutilisables, conformément aux exigences prévues pour la distance à laquelle il participe.
3. Pour les épreuves UTME 120K, UTM 60K et TM 40K, le transport d'un gobelet, d'une assiette ou d'un récipient adapté aux aliments solides et liquides ainsi que de couverts réutilisables est obligatoire. Pour les épreuves MTM 25K et TMC 15K, seul le transport d'un gobelet réutilisable est obligatoire à ce titre, sans préjudice des autres exigences en matière d'équipement prévues à l'Annexe III.
4. L'Organisation fournira un repas final aux participants des épreuves UTME 120K, UTM 60K et TM 40K. Pour les épreuves MTM 25K et TMC 15K, un ravitaillement final sera proposé, sans repas final inclus.

5. L'absence des ustensiles obligatoires ne donne pas au participant le droit d'exiger de l'Organisation la fourniture de récipients ou de couverts de remplacement et n'exclut pas l'application des dispositions réglementaires relatives à l'équipement obligatoire.
6. L'Organisation ne garantit ni la mise à disposition de régimes alimentaires individualisés ni l'absence absolue de contamination croisée entre aliments ou allergènes. Les informations disponibles sur les produits et leurs allergènes seront raisonnablement communiquées ; il appartient aux participants souffrant d'allergies, d'intolérances ou ayant des besoins alimentaires particuliers de prévoir les aliments et précautions adaptés à leur situation.
7. Les participants doivent respecter les instructions des équipes responsables des postes de ravitaillement, utiliser correctement les espaces mis à disposition et se conformer aux règles d'hygiène, de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement établies par l'Organisation.

ARTICLE 17 — SACS D'ASSISTANCE ET SACS DE BASE DE VIE

Lorsqu'un service de sacs d'assistance est proposé, les lieux et horaires de dépôt, de transport et de récupération sont publiés au préalable. Les sacs doivent être correctement identifiés.

Ils ne doivent contenir ni argent, ni documents, ni appareils électroniques, ni bijoux, ni médicaments irremplaçables, ni autres objets de grande valeur. Les bâtons ne peuvent être placés dans le sac de base de vie lorsque l'Organisation l'interdit en raison d'un risque de dommage.

L'Organisation prend des précautions logistiques raisonnables, mais n'assume aucune obligation de dépôt professionnel ni de surveillance individuelle permanente. Toute perte ou détérioration doit être immédiatement signalée pour enquête.

ARTICLE 18 — PARCOURS LINÉAIRES ET TRANSPORTS DE L'ÉVÉNEMENT

Les épreuves compétitives de l'UTM 2027 sont des épreuves linéaires, dont les lieux de départ et d'arrivée sont publiés sur les canaux officiels de l'édition, sous réserve de modifications opérationnelles imposées par la sécurité, les autorités ou la force majeure.

Lorsque le départ d'une épreuve compétitive n'a pas lieu au Village UTM, l'inscription comprend le transport officiel depuis le Village UTM jusqu'au lieu de départ correspondant, sans coût supplémentaire pour le participant.

Les horaires, lieux d'embarquement et autres conditions opérationnelles sont publiés au préalable. Il appartient au coureur de se présenter au point d'embarquement avec l'avance indiquée ; si le participant manque le transport en raison de son propre retard, l'Organisation n'est pas tenue de fournir un transport individuel de remplacement.

Le transport des coureurs qui abandonnent volontairement l'épreuve est assuré depuis les postes de ravitaillement officiellement autorisés, tant qu'ils restent opérationnels et dans les limites horaires correspondantes, conformément au plan de transport de l'Organisation.

Le coureur qui abandonne volontairement en dehors de ces points doit impérativement signaler son abandon par les contacts SOS officiels et organiser, par ses propres moyens et à ses frais, le transport

dont il a besoin. L'Organisation n'assume ni la réservation ni les coûts de ce transport, sans préjudice de ses obligations d'assistance, de secours ou d'évacuation en cas d'urgence médicale ou de sécurité.

ARTICLE 19 — DÉPART ET ARRIVÉE

Le chronomètre officiel démarre à l'heure publiée, indépendamment de la présence individuelle du coureur. Le participant doit arriver suffisamment tôt pour le contrôle de l'équipement et l'accès à la zone de départ.

Les services d'arrivée, de douche, de restauration, de récupération ou de consigne sont assurés selon les conditions et horaires publiés.

ARTICLE 20 — OBJETS PERDUS ET NON RÉCLAMÉS

Les objets trouvés seront conservés pendant une période raisonnable fixée à 30 jours après l'événement, sauf impossibilité ou disposition légale différente. Passé ce délai, ils pourront être donnés, recyclés ou éliminés de manière appropriée.

Les documents personnels sont transmis à l'autorité compétente lorsque cela est possible.

ARTICLE 21 — COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES

Les demandes relatives à l'inscription, à la garantie, à une modification ou à la logistique doivent être adressées par les canaux officiels. L'Organisation peut demander les renseignements supplémentaires strictement nécessaires à l'examen de la demande et répond dans un délai raisonnable compte tenu de la proximité de l'événement.

ARTICLE 22 — PRIMAUTÉ DE LA LOI

Aucune disposition financière de la présente annexe ne prévaut sur les droits impératifs du consommateur, une restitution légalement due, la couverture d'assurance ou toute autre règle à laquelle il ne peut être dérogé par accord.